

CAPSULE SST # 32

La condition personnelle (Condition préexistante)

Dans un dossier de la CNESST, une condition préexistante (condition personnelle) est une condition médicale qui existait avant la lésion professionnelle. Il peut s'agir, par exemple, d'une dégénérescence discale ou d'arthrose. Il peut aussi s'agir d'une lésion antérieure telle qu'une déchirure méniscale ou, dans le cas de lésion psychologique, une dépression.

Parfois, la condition préexistante est asymptomatique avant la lésion professionnelle, c'est-à-dire qu'elle était silencieuse et n'avait jamais causé de douleur et d'incapacité¹. Une lésion professionnelle peut rendre symptomatique une condition qui ne l'étais pas. Il arrive aussi qu'une condition préexistante soit déjà symptomatique avant la survenance d'une lésion professionnelle.

Beaucoup de travailleuses et travailleurs craignent que la présence d'une condition personnelle (symptomatique ou non avant la lésion) soit un obstacle majeur à la reconnaissance de la lésion professionnelle et il arrive fréquemment que l'employeur se serve du prétexte de la présence d'une condition personnelle pour contester une réclamation et que la CNESST accepte ce prétexte.

Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps qu'une condition préexistante, même s'il elle rend une personne plus fragile, n'est pas un obstacle à l'acceptation d'une lésion professionnelle. Dans le jargon juridique on la nomme : « théorie du crâne fragile »².

« Il est maintenant bien établi que le fait qu'une travailleuse ou un travailleur soit affecté d'une condition personnelle ne fait pas obstacle à l'acceptation de sa réclamation et cela, même si la susceptibilité particulière de la personne fait en sorte que si les risques de blessure sont accrus ou que la durée des soins nécessités par sa lésion est prolongée en raison de sa condition personnelle. »³

Ainsi, si la condition personnelle était déjà symptomatique avant l'événement survenu au travail, la travailleuse ou le travailleur devra démontrer en quoi cet événement a aggravé son état. De même, l'existence d'une condition personnelle particulière ne justifie pas le refus de reconnaître une maladie professionnelle, si la preuve permet de constater une relation entre les tâches exécutées dans l'exercice des fonctions et le diagnostic posé.

Finalement, lors de l'évaluation de l'atteinte permanente (APPIP) et les limitations fonctionnelles d'une travailleuse et d'un travailleur dont la lésion professionnelle est reconnue, la présence d'une condition personnelle n'empêche pas son indemnisation. La « théorie du crâne fragile » s'applique. La personne sera indemnisée pour l'ensemble de la perte de sa capacité incluant l'aggravation des conditions préexistantes.

Alain Dugré
pour le comité SST

¹ Vous êtes peut-être porteur d'une condition personnelle sans le savoir.

² "Thin skull rule" (en Anglais).

³ Katherine LIPPEL, La notion de lésion professionnelle, Les Éditions Yvon Blais, p. 215.